

l'administration de l'assistance sociale dans les municipalités, et ils imposent certaines normes pour l'obtention de l'aide provinciale. La résidence dans une municipalité peut permettre de déterminer l'autorité qui assumera la responsabilité financière à l'intérieur d'une province. Les autorités provinciales s'occupent des personnes résidant à l'extérieur des limites municipales et des personnes ne remplissant pas les conditions de résidence dans une municipalité.

La répartition des responsabilités administratives varie d'une province à l'autre. En Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Manitoba et en Alberta, les allocations aux personnes ayant besoin d'une aide prolongée, par exemple aux mères nécessiteuses ayant des enfants à leur charge, aux invalides et aux vieillards, relèvent de la province, et les autres, des municipalités. A Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick, l'assistance ressortit entièrement aux autorités provinciales. Au Québec, la province exerce des fonctions administratives par l'entremise de bureaux régionaux et locaux, sauf à Montréal où la municipalité administre le programme d'assistance au nom de la province. En Saskatchewan, l'administration du programme est assurée par la province, sauf dans deux municipalités. En Colombie-Britannique, le programme est administré par l'entremise de bureaux régionaux et de district du gouvernement provincial et, dans certaines municipalités, par les services municipaux de bien-être.

Dans les sept provinces où les municipalités assument certaines responsabilités administratives, les autorités provinciales participent aux coûts engagés par la municipalité dans une proportion variant entre 40% et 100% de l'aide versée.

6.7.2 Régime de rentes du Québec

Le Régime de rentes du Québec (RRQ) a également été créé en 1965, et il est comparable au Régime de pensions du Canada. Bien que les deux régimes soient entrés en vigueur simultanément et soient étroitement coordonnés, une série de modifications apportées à l'un et à l'autre a donné lieu à certaines différences: le taux uniforme de la pension de survivant et de la pension d'invalidité est de \$123.59 dans le cas du RRQ contre \$48.19 dans le cas du RPC (en janvier 1978); depuis janvier 1974, le RRQ a fixé à \$29 par mois les prestations aux orphelins et aux enfants, alors que le RPC prévoit une indexation annuelle sur le coût de la vie. Depuis le 1^{er} janvier 1977, les cotisants au RRQ qui quittent le marché du travail pour élever de jeunes enfants de moins de sept ans peuvent déduire ces années de gain faible ou nul de leur période de cotisation pour déterminer leur admissibilité aux prestations du RRQ et le montant de celles-ci. En octobre 1977, 293,648 bénéficiaires recevaient un peu plus de \$30 millions sous forme de prestations mensuelles du RRQ.

6.7.3 Programmes complémentaires d'allocations familiales

Le Québec possède un programme provincial qui fait partie du Régime d'allocations familiales du Québec de 1973. Certains critères d'admissibilité diffèrent quelque peu de ceux du programme fédéral. Le 1^{er} janvier 1977, les taux mensuels pratiqués par la province étaient de \$3.98 pour le premier enfant, \$5.32 pour le deuxième, \$6.64 pour le troisième et \$7.96 pour chacun des autres enfants. Le 1^{er} mai 1977, ils ont été portés à \$5.05, \$6.76, \$8.43 et \$10.11 respectivement, puis, le 1^{er} janvier 1978, à \$5.43, \$7.27, \$9.06 et \$10.87 respectivement.

L'Île-du-Prince-Édouard a adopté une Loi sur les allocations familiales en 1973. Aux termes de cette Loi, la province verse aux familles un supplément mensuel de \$10 pour chaque enfant au-delà du quatrième en sus de l'allocation fédérale, qui était de \$23.89 en 1977 et \$25.68 en 1978. Le supplément provincial est compris dans le chèque mensuel du gouvernement fédéral.

6.7.4 Programmes provinciaux de supplément de revenu

Plusieurs provinces administrent des programmes qui complètent les programmes existants à l'intention de certains groupes comme les personnes âgées et les invalides.

En Nouvelle-Écosse, aux termes du Programme spécial d'assistance sociale, les résidents qui reçoivent le supplément de revenu garanti (SRG) du gouvernement fédéral peuvent avoir droit à un montant global annuel non imposable qui est établi en